

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Anglaise, mariage avec un Français; dot de la femme confiée à des trustees; engagement de la femme avec l'assistance de son mari; effets de la loi anglaise et de la loi française.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.): Abus de confiance. — *Cour d'assises de la Seine*: Fausse monnaie; fabrication et émission de pièces de 2 francs; trois accusés. — *Cour d'assises de l'Isère*: Assassinat. — Infanticide. — *Cour d'assises de la Loire*: Blessures ayant occasionné la mort; lutte dans la maison d'arrêt de Montbrison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Elections municipales; attribution de bulletin entre électeurs du même nom. — Elections municipales; votes d'électeurs absents; annulation des élections. — Elections du conseil général; bulletins douteux; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 4 août.

ANGLAISE. — MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS. — DOT DE LA FEMME CONFIEE A DES TRUSTEES. — ENGAGEMENT DE LA FEMME AVEC L'ASSISTANCE DE SON MARI. — EFFETS DE LA LOI ANGLAISE ET DE LA LOI FRANÇAISE.

I. La femme, Anglaise d'origine, qui a épousé un Français et devient ainsi Française, dont les biens personnels sont confiés, par son contrat de mariage passé en Angleterre, à des trustees qui en sont constitués détenteurs, et sans les concours desquels elle ne peut en disposer, peut néanmoins valablement s'obliger avec la seule autorisation de son mari.

II. Dans ce cas, l'engagement par elle contracté peut être exécuté sur les valeurs par elle transportées en France du consentement et avec le concours de ses trustees ou fidéicommissaires, qui sont alors par ce consentement censés être, par rapport à ces valeurs, dessaisis des droits résultant du contrat de mariage.

Toutes les questions de droit international ont un intérêt réel. Nous signalons donc ce procès à l'attention de nos lecteurs, quoique les questions qu'il soulève n'aient pas été radicalement tranchées et que l'arrêt nous paraisse plutôt un arrêt d'espèce qu'un arrêt de principe.

M^{lle} Elisabeth Green, Anglaise, a épousé en 1840 M. Alletz, consul général de France à Barcelone. Le contrat de mariage passé à Londres, le 11 juillet 1825, constate un apport de 160,000 fr. environ de la part de la future; les valeurs qui composent cette somme sont, par le contrat, constituées en dot et confiées à MM. John Cleveland et William-Henry Green, ses frères, en qualité de trustees ou fidéicommissaires qui sont investis seuls du droit d'en disposer sous leur responsabilité, mais avec le consentement de la future, laquelle seule a le pouvoir de donner des quittances valables de ses revenus qui n'appartiennent qu'à elle seule. Les valeurs anglaises, aux termes de cet acte, pouvaient être converties en valeurs françaises ou placées sur des biens français.

En 1840, M. Alletz, désirant acheter un immeuble en France, obtint des trustees, MM. Green, ses beaux-frères, l'autorisation de faire emploi de 50,000 fr. en les plaçant sur le domaine des Navails qu'il désirait acquérir; cette opération s'accomplit en effet, les 50,000 fr. payèrent les vendeurs pour partie; M^{lle} Alletz fut subrogée à leurs droits jusqu'à due concurrence, et les trustees stipulèrent que M^{lle} Alletz ne pourrait donner main-levée de l'inscription d'office dans laquelle elle était subrogée sans leur assistance.

En 1848 et 1849, M. Alletz eut des besoins d'argent. Par acte du 1^{er} mai 1848, il s'obligea solidairement avec sa femme à rembourser à M. Godard Dubuc, qui lui prêta, le capital nécessaire pour racheter une inscription de rente de 900 fr. 5 pour 100; par autre acte du 10 octobre 1849, M. et M^{lle} Alletz s'obligèrent de nouveau solidairement envers le même M. Godard Dubuc au remboursement de 14,840 fr. pour prêt de pareille somme.

En 1851, le domaine des Navails a été vendu, sur la succession bénéficiaire de M. Alletz, décédé, moyennant 46,000 fr. seulement. M. Godard Dubuc a alors formé des oppositions, pour ce qui lui était dû, sur les sommes revenant à M^{lle} Alletz sur le produit de cette vente, et il a obtenu au Tribunal civil de la Seine, les 15 juillet et 28 août 1852, deux jugements, le premier par défaut et le deuxième contradictoire, mais sans plaidoirie d'avocat pour M^{lle} Alletz, qui ont validé son opposition et ordonné le paiement, en ses mains, des sommes qui lui étaient dues par cette dernière.

M^{lle} Alletz a interjeté appel de ces deux jugements. MM. Green, ses deux frères et ses trustees, sont intervenus pour l'appuyer.

M^{me} Nicolet, leur avocat, a soutenu, en substance, que M^{lle} Alletz ne pouvait disposer des 50,000 fr. métamorphosés en valeurs françaises sans l'assistance et l'autorisation de ses trustees, car eux seuls, aux termes de son contrat de mariage, en ont la garde et la disposition; ils se sont d'ailleurs réservés en stipulant la nécessité de leur concours pour la main-levée de l'inscription d'office prise au profit de M^{lle} Alletz. Si cela est vrai, cette dame n'a pu s'obliger sans l'autorisation de ses trustees, qui ne l'ont pas donnée; car elle aurait fait ainsi indirectement ce qu'elle n'aurait pu faire directement, la conséquence de son engagement étant l'aliénation de sa dot, qui est, dans l'esprit de son contrat de mariage, inaliénable et insaisissable, même après le décès de son mari, d'où il suit que les poursuites de M. Godard Dubuc doivent être annulées. Rien de cela ne peut être critiqué au point de vue de la législation française, qui laisse toute latitude pour les conventions matrimoniales et ne réserve que les pouvoirs, l'autorité paternelle et l'autorité maritale, qui ne sont en aucune façon compromis ni froissés par les dispositions du contrat de mariage de M^{lle} Alletz.

M^{me} Benoît Champy, avocat de M. Godard Dubuc, a soutenu entre autres moyens ceux accueillis par l'arrêt.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général

Portier, la Cour a statué en ces termes:

« La Cour, « Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Alletz; « Sur l'intervention formée par John Cleveland Green et William Henry Green, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties; « Considérant qu'Elisabeth Green, veuve Alletz, née en Angleterre, ayant contracté mariage en 1838 avec Edouard Alletz, citoyen français, a depuis lors suivi la condition de son mari et a dû être soumise aux lois françaises;

« Que la clause de son contrat de mariage, passé à Londres, par laquelle la veuve Alletz s'est interdite de disposer de ses biens personnels sans le concours et le consentement de ses frères, ayant à son égard la qualité de fidéicommissaires ou trustees, et constitués à ce titre, conformément aux lois anglaises, détenteurs des biens dotaux de la femme, ne pouvait faire obstacle à ce que cette dernière s'obligeât solidairement avec son mari au paiement de l'obligation consentie avec celui-ci au profit de Godard Dubuc;

« Qu'en admettant même que la clause énoncée ci-dessus pût recevoir son effet en France, il ne saurait en résulter que la veuve Alletz, devenue Française par son mariage avec un Français, n'eût pas eu capacité pour contracter, sous la seule autorisation de son mari, un engagement ayant pour résultat d'affecter les valeurs qu'elle avait transportées en France du consentement et avec le concours de ses trustees ou fidéicommissaires; « Qu'en autorisant le placement d'une partie de la dot mobilière de la veuve Alletz, les fidéicommissaires (trustees) doivent être censés, par cela même, s'être dessaisis du droit résultant du contrat de mariage, par rapport à ce placement, lequel pouvait dès lors être valablement affecté sans leur intervention par l'effet des obligations que ladite veuve Alletz avait incontestablement la faculté de contracter en sa qualité de femme française;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont validé l'opposition des époux Godard Dubuc sur les deniers à provenir de la créance hypothécaire de leur débiteur; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant; « Déclare les frères Green mal fondés dans leur intervention; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; « Condamne les intervenants aux frais de leur intervention, et la femme Alletz à l'amende et aux dépens de son appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. H. Diard.

Audience du 3 août.

L'huissier qui reçoit de son client une somme quelconque avec mandat de la remettre sur quittance à un créancier et qui refuse, pendant plusieurs mois et sous divers prétextes, soit de la solder au créancier, soit de la restituer au propriétaire, est présumé l'avoir employée à son usage personnel et se rend coupable d'abus de confiance.

La veuve Chalvet avait remis à l'huissier Champclaux une somme de 30 francs avec mandat de payer le nommé Roche et d'en retirer quittance. Plusieurs mois s'écoulaient sans que l'huissier remplît son mandat. D'abord il prétendit qu'un créancier de Roche lui avait donné l'ordre de saisir cette somme; il alléguait ensuite que Roche était son débiteur, et il déclara qu'il voulait garder cet argent pour se payer; et, en fait, la veuve Chalvet ne put obtenir, malgré de persévérantes réclamations de sa part, ni la restitution de cette somme, ni la preuve qu'elle avait été remise; mais lorsque des poursuites furent dirigées contre Champclaux, la femme de ce dernier la lui restitua.

Le Tribunal de Saint-Flour, devant lequel Champclaux fut traduit pour abus de confiance, aux termes de l'article 408 du Code pénal, vit dans la conduite de l'huissier un simple retard apporté à l'exécution de son mandat; il déclara que ni l'infidélité ni la fraude ne résultaient des faits du procès, et il renvoya le prévenu de l'action du ministère public.

Appel de la part du ministère public devant la Cour impériale de Riom.

« La Cour: « Attendu qu'il est constant en fait qu'Antoinette Rouvele, femme Chalvet, a confié à Champclaux, en 1832, alors qu'il exerçait le ministère d'huissier, une somme de 30 francs avec le mandat formel de la remettre sur quittance au sieur Roche, son créancier; que Champclaux a conservé cette somme en sa possession pendant plus de six mois, refusant de la remettre à Roche et de la restituer à la femme Chalvet, malgré ses réclamations répétées;

« Attendu qu'en admettant que Champclaux eût rédigé, à l'époque de son arrestation, la requête de Soulier, créancier de Roche, un procès-verbal de saisie de cette somme de 30 fr., rien ne prouve que ce procès-verbal ait été commandé par Soulier et projeté par l'huissier à l'époque où la femme Chalvet exigeait que Champclaux soldât cette somme à Roche ou la lui restituât;

« Attendu que le système de défense du prévenu est en opposition manifeste avec la déposition de cette femme, qui déclare que l'huissier s'est prévalu d'abord de cette saisie, dont elle a demandé la justification sans pouvoir l'obtenir, et qu'il a fini par lui dire qu'il était personnellement créancier de Roche, qu'il ne pouvait s'en faire payer et qu'il était bien aise de garder cet argent;

« Attendu que ce procès-verbal de saisie, fût-il sérieux et remontât-il à l'époque où la dame Chalvet chargeait l'huissier de payer Roche, il n'en résulterait pas la justification de Champclaux; qu'en effet, l'huissier, ne pouvant saisir cette somme dans ses propres mains, devait avant tout la restituer à la dame Chalvet, qu'ainsi cette restitution lui était commandée par la situation même qu'il invoque pour sa défense;

« Attendu qu'il est établi d'ailleurs que cette somme de 30 fr. a été restituée à la dame Chalvet après l'arrestation de Champclaux et par les soins de sa femme;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses circonstances que Champclaux avait employé à son usage personnel les deniers que lui avait confiés la dame Chalvet, et qu'il a masqué, par un projet d'acte qui n'avait rien de sérieux, soit l'impuissance, soit le refus astucieux et persévérant de les restituer;

« Que ce n'est pas là un simple retard apporté par le mandataire à l'exécution de son mandat, mais un détournement frauduleux de la chose qui lui avait été confiée à charge d'en faire un emploi déterminé;

« Attendu qu'en refusant de qualifier ces faits d'abus de confiance et en renvoyant Champclaux de l'action du ministère public, le Tribunal correctionnel de Saint-Flour n'a fait une juste appréciation ni des faits du procès ni de l'article 408 du Code pénal;

« La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, « Annule le jugement dont est appel; déclare Champclaux atteint et convaincu d'avoir détourné au préjudice du propriétaire une somme de 30 fr. qui lui avait été remise à titre de mandat, à charge d'en faire un emploi déterminé, délit prévu par les articles 408, 406 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

« Pour réparation, faisant application desdits articles à Champclaux, le condamne à deux mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende; le condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel. » (Avocat-général, M. Ancelot; plaidant, M. Honoré Roux, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 octobre.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET ÉMISSION DE PIÈCES DE 2 FRANCS. — TROIS ACCUSÉS.

La loi pénale prononce des peines fort sévères contre le crime de fausse monnaie, parce qu'il est peu de crimes, en effet, qui aient plus de gravité, et qui puissent entraîner pour la société des conséquences plus désastreuses. L'importance des pièces contrefaites n'est pas toujours dans M. l'avocat-général Saillard disait aujourd'hui avec beaucoup de raison que cette fabrication est surtout dangereuse lorsqu'elle porte sur des pièces d'une valeur minime. Les faussaires, en effet, s'adressent alors au petit commerce, aux petits détaillants, et l'écoulement des pièces faussées devient d'autant plus facile qu'on accepte ces pièces avec moins d'examen, à raison même du peu de valeur de ces pièces.

Dans cette affaire, comme dans presque toutes celles de la même nature, il y a le fabricant et les complices chargés d'écouler le produit de la fabrication. Voici le personnel de cette petite association de malfaiteurs:

Pierre Scipion, cinquante-deux ans, né à Villelevêque (Maine-et-Loire), mécanicien. — M^{re} Andral, défenseur.

Cet accusé est d'origine nègre, et est arrivé tout au plus à la transformation de quarteron; c'est un mécanicien qui a quelque mérite. Il a inventé un système de chaînes sans soudures, pour lequel il a pris un brevet d'invention, et une machine à air comprimé, qu'il a offerte, dit-il, au ministre de la guerre, et sur laquelle l'accusation a insisté pour signaler Scipion comme un homme dont les inventions ne sont pas sans danger, quand on les rapproche de ses opinions et surtout de ses relations avec son coaccusé Prin. Moret (Seine-et-Marne), chiffonnier. — M^{re} Rauteau, défenseur.

Cet accusé est trop bien vêtu pour un simple chiffonnier. Sa figure a plus de distinction que n'en comporte l'exercice de sa profession, et l'accusation voit en lui autre chose qu'un chiffonnier: elle le signale comme un homme dangereux, dont les opinions politiques sont d'une exaltation extrême et qui a mérité, par ses actes et ses tendances, d'être transporté pendant deux ans, après l'insurrection de juin 1848, et d'être arrêté à la suite des événements de décembre 1851. Il y a bien une condamnation à un an de prison pour vol, prononcée par le Tribunal de Fontainebleau, en 1826; mais Prin a expliqué que ce jugement avait été réformé par le Tribunal supérieur de Melun.

À côté de ces deux hommes, ou plutôt entre eux, se trouve placé un troisième accusé, Louis Blum, un vrai chiffonnier celui-là, soixante-douze ans, Alsacien, sourd et impossible à suivre dans les explications qu'il veut donner à la Cour et au jury. — Il a pour défenseur M^{re} Drevet, avocat.

Sur la table des pièces à conviction sont étalés une foule d'objets saisis chez Scipion et qui ont servi ou dû servir à la criminelle industrie que l'accusation leur reproche d'avoir exercée. Ce sont des matrasses, des cornues, des pots de terre et de grès de toutes formes et de toute grandeur. Voici comment l'acte d'accusation formule les faits de cette affaire:

« Le 25 mars dernier, le nommé Prin, chiffonnier, demeurant rue de Sèvres, 114, entra, vers huit heures du soir, dans la boutique du sieur Bachelet, épicer, rue St-André-des-Arts, 25, et y acheta pour 10 cent. de sucre candi. Il paya avec une pièce de 2 fr., que Bachelet reconnut fausse, et qu'il lui rendit aussitôt. Prin, sans témoigner aucune surprise, la reprit, et dit qu'il la rendrait à son tour à celui qui la lui avait donnée.

« Cet homme, néanmoins, avait paru suspect à Bachelet qui, le voyant entrer successivement dans trois boutiques de marchands fruiliers, et appartenant de ceux-ci que Prin leur avait donné à chacun une pièce de 2 fr. qui fut également reconnue fausse, le fit immédiatement arrêter.

« Conduit devant le commissaire de police, Prin fut trouvé nanti de trois autres pièces semblables, et quand on lui demanda d'où lui provenait la fausse monnaie qu'il cherchait ainsi à mettre dans la circulation, il répondit qu'il avait trouvé ces pièces, au nombre de dix, enveloppées dans un papier, avenue Ségur.

« Malgré l'in vraisemblance de cette allégation, l'information à laquelle il fut procédé, à la suite de ces faits, n'ayant pas fourni contre Prin de preuves suffisantes du crime d'émission de fausse monnaie, il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel seulement pour avoir fait usage de fausses monnaies d'argent dont il avait vérifié les vices, et condamné pour ce fait à 16 fr. d'amende par jugement du 6 mai 1853.

« Un mois environ après ce jugement, le 2 juin, le nommé Blum, chiffonnier, comme Prin, et demeurant dans la même maison que lui, fut arrêté à Vaugirard, et conduit devant le commissaire de police de cette commune pour avoir payé avec des pièces de 2 fr. reconnues fausses du pain d'épice qu'il avait acheté de deux marchandes, les femmes Dupuy et Dilet, sur le champ de foire. On le fouilla, et l'on trouva sur lui trois autres pièces pareilles, également fausses.

« Interrogé sur la possession de ces pièces, il prétendit d'abord les avoir trouvées en chiffonnant; mais pressé de dire la vérité, il finit par avouer qu'il les tenait d'un mécanicien nommé Scipion, lequel demeurait rue Grenétat, 5. Il ajouta que c'était Prin qui lui avait fait faire la connais-

sance de ce mécanicien, dans le courant du mois de mars, après lui avoir révélé que ce dernier fabriquait de fausses pièces de 2 fr., et qu'il trouverait à gagner sa vie en coopérant à l'émission de ces pièces.

« Le commissaire de police se transporta, avec Blum, dans la maison indiquée, et, dans une chambre, au deuxième étage, il trouva Scipion entouré de tous les ustensiles nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie: moules, matrices, creusets, piles électriques, métaux, etc.

« Le commissaire de police s'empara de tous ces objets, et saisit également deux machines à air comprimé, que Scipion prétendit être destinées à la traction des locomotives sur les chemins de fer, mais qui pourraient tout aussi bien être des instruments de guerre, et sont en ce moment l'objet d'une instruction particulière.

« Scipion, quoi qu'il en soit, en présence des preuves matérielles de son crime, ne chercha point à nier qu'il se livrât à la fabrication de la fausse monnaie. Il fit remonter ses premières tentatives, en ce genre, au mois de mars dernier, et déclara que c'était Prin qui, le voyant faire des médailles, lui avait dit un jour: « Mais vous feriez tout aussi bien de la fausse monnaie! Faites-en, et je vous en promets l'émission. » Que la machine qui servait à fabriquer les médailles, il avait fini par céder, et avait fabriqué environ 60 pièces de 2 fr. qu'il avait remises au fur et à mesure à Blum et à Prin pour les écarter, devant partager avec eux les bénéfices.

« Blum, comme on l'a déjà vu, avoue sa participation à l'émission des fausses pièces; mais Prin nie avec audace, quoique sa coopération soit établie, non seulement par les déclarations de ses deux coaccusés, mais, de plus, par les contradictions dans lesquelles il est tombé, en disant, tantôt qu'il avait trouvé sur la voie publique les pièces qu'il cherchait à mettre en circulation, tantôt qu'il les rendrait aux personnes de qui il les avait reçues pour bonnes.

« Il est évident, au reste, que la condamnation à 16 fr. d'amende que Prin a déjà encourue pour la mise en circulation de quatre de ces pièces ne saurait faire obstacle aux nouvelles poursuites, ni constituer une violation de la maxime non bis in idem, Prin ayant reçu de Scipion de 25 à 26 pièces pour les émettre, et les faits d'émission pour lesquels il est aujourd'hui poursuivi n'étant pas les mêmes que ceux qui ont motivé la condamnation du mois de mai dernier.

« Prin a les plus détestables antécédents; condamné en 1826 à un mois de prison pour vol, il a été arrêté, comme insurgé, en 1848, et transporté; arrêté de nouveau, comme insurgé, en décembre 1851, et deux fois poursuivi déjà pour émission de fausse monnaie. Les deux autres sont

Aux débats, Scipion reproduit les aveux et les explications faits dans l'instruction. Selon lui, c'est Prin qui lui a donné l'idée et le conseil de fabriquer de la fausse monnaie. « Un jour, Prin vint me voir, dit-il, et me trouva désolé du départ de la femme avec laquelle je vivais depuis six ans. Elle avait emporté toute ma petite fortune, 400 fr. et tout mon mobilier. J'étais ruiné et désolé. Prin eut l'air de prendre part à ma douleur. Il me promit de m'aider à retrouver ma femme et mon argent!... Il le pouvait bien, car ma femme était chez lui, et mon argent était avec ma femme. J'ai suivi son conseil; j'ai fait de la fausse monnaie, et c'est lui et Blum qui m'ont aidé à la faire passer. »

Quant au père Blum, comme on l'appelle, il est impossible de comprendre un mot aux explications qu'il a l'intention de donner. C'est un mélange de français et d'alsacien, qui ne gagne pas à passer par la bouche édentée de l'accusé. Avec cela son débit est précipité, et sa parole devient d'autant plus rapide qu'on lui répète plus qu'on ne le comprend pas.

Enfin, M. le président prend le parti de la faire descendre de son banc et le fait avancer près de MM. les jurés. Puis il procède par voie de questions, en lui enjoignant de ne répondre que des oui et des non.

Grâce à ce système, on parvient à comprendre ce qui suit: Une première fois, Scipion, qui a été mis en rapport avec lui par l'accusé Prin, lui a remis dix pièces fausses de 2 francs. L'accusé prétend les avoir perdues, et l'on va voir pourquoi. Il a de grandes obligations à Prin, et comme Prin a prétendu avoir trouvé les pièces fausses saisies sur lui, Blum croit assez que ce sont les pièces par lui perdues que Prin aurait trouvées. C'est sa manière de témoigner sa reconnaissance à celui qu'il appelle son bienfaiteur et son père. Plus tard, Scipion lui a remis dix autres pièces qu'il a fait passer et dont il a remis la moitié du produit à Scipion. Enfin, une troisième fois, Scipion lui a encore donné dix pièces de 2 francs; ce sont celles dont il était porteur lors de son arrestation.

M. le président interroge Prin.

D. Vous avez connu Scipion? — R. J'ai connu d'abord sa maîtresse, qui chiffonnait comme moi dans les rues de la capitale.

D. Vous avez détourné cette femme de chez Scipion? — R. Elle l'a quitté pour moi.

D. Elle a emporté 400 fr. et les meubles de Scipion? — R. C'est faux. Scipion dit ça par jalousie; c'est la cause des déclarations qu'il fait contre moi.

D. Vous avez emis des pièces fausses; on en a saisi sur vous. — R. Ces pièces, je les ai trouvées avenue de Ségur. Comme dans mon industrie on a besoin de monnaie, parce qu'il faut vous dire que les cuisinières nous vendent des os, qu'elles nous appellent: « Eh! chiffonnier, venez ici, j'ai des os à vous vendre! — C'est bon, disons-nous, combien? » Alors elles disent... 20 sous, par exemple. Alors moi je ne marchande jamais, mais je fouille dans ma poche et je donne 5 sous, en disant: « Je n'ai pas autre chose, » et alors il y en a qui laissent leurs os, (ou rit) d'autres qui les remportent. Pour lors, ayant toujours besoin de monnaie...

D. Nous n'avons pas besoin de ces détails sur votre commerce. — R. Permettez, c'est essentiel. Ayant besoin de monnaie, je suis entré avec ma pièce pour avoir de la bonne... (se reprenant) de la petite monnaie, et voilà comment j'ai été arrêté.

D. Mais Scipion déclare qu'il vous a remis vingt-cinq pièces fausses. — R. C'est faux; car je ne pouvais pas être à la fois son rival et son complice, son ennemi et son ami.

On entend les témoins sur les faits matériels de l'accusation, et M. l'avocat-général Saillard prend ensuite la parole.

L'organe du ministère public soutient l'accusation contre Scipion et contre Prin, à qui il dénie tout droit à l'obtention des circonstances atténuantes. Quant à Blum, il est protégé par la disposition de l'article 138 du Code pénal, qui exempte de toute peine celui qui, avant l'arrestation du fabricant, l'aura dénoncé à la justice et l'aura fait arrêter.

M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de MM. les jurés à l'égard de Blum.

M^{rs} Andral, Drevet et Falateuf présentent la défense des accusés.

Voici l'extrait d'une sorte de mémoire auto-biographique écrit par l'accusé Scipion, et qui a été la base de la défense présentée par M^{rs} Andral, M. l'avocat-général Saillard en a, de son côté, lu les parties dans lesquelles Scipion apprécie son coaccusé Prin :

Pierre Scipion, âgé de cinquante-deux ans, est un ouvrier mécanicien honorablement connu chez les maîtres, tels que MM. Cavé, Derosne, Boulmer, Girodeau et divers autres, pendant l'espace de douze années qu'il est venu se fixer à Paris.

Il sortait de l'usine d'Indret, établissement du gouvernement pour les machines à vapeur, en qualité de mécanicien-ajusteur, et il se dirigea sur Paris avec l'ambition d'y faire agréer par l'Institut l'invention d'une machine à air comprimé dont la force motrice devait remplacer le combustible.

Cette invention est l'œuvre de ses jours et de ses nuits si ardemment et si péniblement élaborée pendant les courts instants que cet honnête et pauvre ouvrier pouvait dérober au travail quotidien qui le faisait vivre.

Combien il se sentit heureux d'un premier succès qu'il obtint à l'Institut où son travail fut jugé digne d'étude, et sur lequel M. le baron Séguier fut chargé de recueillir tous documents et de fournir un rapport!

Mais ce succès devint sa perte; la misère franchit son seuil et alla l'étreindre de sa main de fer.

Il avait chez lui une ménagère qui le pillait; il emprunta trop de temps à son travail obligatoire pour les besoins de son œuvre scientifique, et il arriva au comble du dénuement et il souffrit des angoisses de la faim.

La femme qui le dépouilla de son restant d'économies le quitta pour aller suivre un individu du nom de Prin, homme sans aveu, rôdeur de barrière, aux instincts mauvais, qui, retenant pris part aux émeutes révolutionnaires, n'avait en vue que le crime pour y puiser des ressources.

Ce Prin s'occupait la nuit au métier de chiffonnier, qui avait été celui de la femme de ménage de Scipion; Prin connaissait cette femme, et par elle il s'intimida chez Scipion, et se fit admettre à sa table, à son foyer; il s'imposa comme ami de la maison, se réservant d'y faire du communisme à sa guise.

Voyant Scipion faire des couverts en melchior, il parla de fausse monnaie, il insinua d'en faire, s'offrant de la livrer à la circulation.

Le malheureux Scipion en vint aveuglément à céder à ce satanique conseil, et c'est ainsi que la misère profonde où il était, fit, de funestes conseils aidant, d'un honnête et remarquable ouvrier, un coupable comptable de sa faute envers la justice aujourd'hui.

Ce qui démontre combien cet homme était éloigné, lui, de vouloir soutenir son existence à l'aide du crime, c'est qu'en même temps qu'il consacrait sa vie à l'œuvre d'invention dont nous avons parlé, il payait, au moyen de privations et de pénibles labeurs, les annuités d'un brevet d'invention de chaînes s'emmanillant sans soudure et devant lui produire de quoi soutenir sa vie jusqu'à l'admission de son système de machines à air comprimé dont il rêvait de doter la France, patrie de sa mère et la sienne.

L'adoption de son système n'a pas eu lieu pour cause de rejet des procédés, mais a été indéfiniment ajournée par nécessité d'expériences à faire et de fonds à voter à cet effet.

Puis l'ère néfaste de nos révolutions est venue consommer la misère du pauvre inventeur; ajourner plus indéfiniment encore les expériences que demandait l'œuvre de science qu'il comptait du moyen criminel auquel il a fatélement eu recours pour calmer les souffrances de la faim, pour résister aux idées de suicide que lui donnaient ses illusions perdues et son rêve de gloire évanoui.

Sans doute Scipion a mis le pied dans le crime, mais il ne l'a pas enfoncé comme avec l'intention de s'y vouer et d'échanger tout son passé honnête et laborieux contre une vie d'opprobre, dommageable à la société.

Il se disait ce malheureux : « Je ferai de cet argent maudit pour avoir du pain, pour m'en assurer pendant huit jours, un mois peut-être; puis le travail reprendra, puis je renaitrai à l'espoir; je ne mourrai pas sans la réalisation de mon rêve qui sera alors le rachat de ma faute d'un jour. »

Ah! si la lettre de la loi est inexorable dans le texte pour un crime de cette nature, la conscience, les lumières, l'humanité du jury vaudront peut-être au pauvre Scipion un verdict empreint de miséricorde; car au fond des choses, combien moins odieuse et moins funeste est sa faute que celle de ces factieux armés qui plongèrent Paris dans le sang, et qui, après des peines de courte durée, ont été reçus en grâce dans la patrie par eux convertis de deuil!

Scipion avoue, déplore sa faute; il courbe avec résignation sa tête devant la justice offensée, invoquant, lui aussi, la miséricorde qu'obtiennent souvent des regrets sincères.

Signé, Scipion.

Le jury se retire pour délibérer, et revient au bout d'une demi-heure avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, même sur celle qui a été posée comme résultant des débats et qui tend à faire déclarer Blum apte à profiter de l'exemption de peine prononcée par l'article 138 du Code pénal.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Scipion seulement.

M. l'avocat-général Saillard demande à la Cour le renvoi de Blum, mais en même temps qu'il lui soit fait application de la surveillance de la haute police.

La Cour fait droit à ces conclusions, Blum est déclaré coupable, mais non passible de peine. En conséquence, il sera rendu à la liberté, mais il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

M. le président : Scipion et Prin, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Scipion : J'invoque l'indulgence de la Cour.

Prin : Je suis condamné innocemment.

M. le président : C'est une insulte que vous adressez au jury.

Prin : J'en jure devant Dieu!

M. le président : Allons, ne jurez pas.

Prin, insolentement : C'est comme ça.

La Cour condamne Scipion à six années de travaux forcés, et Prin aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Scipion et Prin, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Scipion ne répond rien; il paraît résigné.

Prin, se levant comme un furieux : Je vous remercie, messieurs. Je fais mes adieux à toute la société... Vous n'aurez pas le plaisir de m'attacher les fers aux pieds.

En disant ces mots, il jette son chapeau dans la salle. Sa figure, déjà si énergique, est effrayante par son expression de fureur. En un clin d'œil, il a oté sa redingote, et l'on ne sait où se seraient arrêtées ses violences, si les gendarmes ne s'étaient de suite emparés de lui, n'avaient neutralisés ses mouvements et ne l'avaient emporté loin de l'audience malgré ses efforts désespérés.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charmeil, conseiller.

Audience du 20 août.

ASSASSINAT.

Il y a quatre ans environ, M. Cret, propriétaire à Saint-Prin, arrondissement de Vienne, admit à son service, en qualité de garde particulier, le nommé Antoine Giraud, sur le compte duquel il eut le tort de ne pas se renseigner assez exactement. Les antécédents de Giraud étaient en effet très fâcheux; il avait déjà subi deux condamnations correctionnelles, prononcées l'une pour vol et l'autre pour vagabondage. Giraud, en outre, avait des habitudes de débauche et de cabaret, et était violent et querelleur. Il ne devait donc pas tarder à abuser de sa position pour satisfaire ses mauvaises passions et ses instincts vicieux. En effet, le sieur Vacher, fermier chez M. Cret, apprit que Giraud n'avait pas craint de faire à sa femme les propositions les plus déshonnêtes, et que, sur le refus de celle-ci, Giraud avait conçu une haine profonde qui se révélait par des vexations et des injures continuelles contre toute la famille Vacher.

Le 24 mai dernier, Vacher était allé ramasser des balais dans le bois de M. Cret; il y rencontra Giraud et une discussion assez vive ne tarda pas à s'élever entre eux. Après quelques propos échangés, Vacher prit un petit sentier et s'éloigna; à peine avait-il fait trois cents pas que le garde le rejoignit et se précipita sur lui en s'écriant : « Va, coquin, attends-moi; lâche, je vais te régler! » et en même temps il le terrassa et le frappa à plusieurs reprises. Voulant en même temps étouffer ses cris, il avait pris la précaution de lui appliquer la main sur la bouche; Vacher lui mordit le pouce et put alors se faire entendre de ses enfants et du sieur Combe, qui heureusement passait en ce moment-là. Giraud prit alors la fuite, et le lendemain Vacher remerciait Combe de lui avoir sauvé la vie.

Les choses en étaient là lorsque le mardi, 26 du même mois, Giraud et Vacher se rencontrèrent au Péage-de-Roussillon. Il était cinq heures et demie du soir; Vacher était monté sur un cheval qu'il venait d'acheter et qu'il ramenait chez lui; Giraud suivait la même route pour regagner son domicile; arrivé à une première montée au sortir du Péage, celui-ci adressa le premier la parole au fermier pour lui proposer de cheminer ensemble; Vacher accepta, et ils se dirigèrent ensemble vers Aubervives, où il proposa de faire la paix en vidant ensemble une bouteille. Tous deux s'arrêtèrent à l'auberge du sieur Cottonet; il était alors huit heures et demie ou neuf heures moins un quart. Vacher voulait attacher son cheval à la porte du cabaret; Giraud insista pour qu'il le mit à l'écurie. Enfin on se mit à table, et pendant le repas qu'ils se firent servir il y fut encore longuement question de leurs démêlés de la veille. Ils finirent par se toucher la main en disant que tout était oublié, et ils prirent l'aubergiste et sa femme à témoin de leur réconciliation. Vers dix heures un quart, Vacher fut chercher sa monture et partit; la femme Cottonet retint Giraud quelques instants de plus, craignant, à-t-elle dit, que ces deux hommes qui avaient répété si souvent qu'ils étaient d'accord ne se disputassent en route.

Giraud quitta l'auberge un quart-d'heure environ après Vacher. Ce dernier avait eu le temps de rentrer chez lui. Pour regagner son domicile à Saint-Prin, le garde devait suivre le même chemin que Vacher, mais seulement jusqu'à un point où ce chemin se bifurque et conduit d'un côté à Saint-Prin, et de l'autre à Saint-Alban; c'est sur ce dernier embranchement qu'est située la ferme exploitée par Vacher.

Au moment où Vacher était arrivé chez lui, sa femme était occupée à préparer le dîner. L'écurie était placée dans une cour intérieure, et entre cette cour et la cuisine qui leur servait d'appartement, il existait une porte de communication. C'est par là que les époux Vacher rentrèrent chez eux après avoir donné à manger au cheval. Au moment où ils arrivaient dans cette pièce, dont la porte extérieure était restée ouverte, Giraud apparut sur le seuil, et son premier mot était une menace de mort : « Coquin, il faut que je te finisse! »

A peine Vacher a-t-il répondu que le garde, tirant son couteau, se précipite sur lui et le frappe au ventre et à la poitrine; l'arme meurtrière pénètre profondément, Vacher tombe contre le mur la tête du côté du foyer. La femme Vacher, qui s'est jetée entre l'assassin et son mari, reçoit sur les mains et sur les bras plusieurs coups de l'arme de Giraud. A ses cris ses enfants accourent, mais il était trop tard; leur père est gisant sur le sol inondé de sang, et l'assassin franchit la porte et prend la fuite.

L'information à laquelle il a été procédé et les débats de l'audience ont établi clairement la culpabilité de Giraud, qui a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Audience du 22 août.

INFANTICIDE.

Rose Roudet est née à Morétel, canton de Goncelin, d'une mère pauvre, servant comme domestique et mariée à un nommé Poulat, qui l'a depuis longtemps abandonnée. La femme Poulat a mis de très bonne heure sa fille en service, et les renseignements fournis par quelques-unes des personnes qui l'ont occupée sont des plus fâcheux. Ainsi, en 1850, à Goncelin, elle a été renvoyée de la maison du sieur Pierre Sestier, aubergiste, à cause du désordre de sa conduite.

Rose Roudet a encore servi en qualité de domestique chez un sieur Charrel, qui tient avec sa concubine un café mal famé, et tout porte à croire que c'est durant son séjour chez le sieur Charrel qu'elle est devenue grosse.

Le 23 avril dernier, sur le territoire de la commune de Saint-Marlin-d'Hère, Rose Roudet se présenta à la porte du couvent du Bon-Pasteur; elle raconta à la supérieure de cette maison qu'elle était souffrante, sans ressources et misérable; qu'elle avait fui la maison de son maître pour se soustraire aux propositions déshonnêtes dont elle était l'objet. Sur ce récit, elle fut admise dans le monastère. On ne remarqua pas alors qu'elle fût grosse.

Au moment de l'éducation des vers à soie, la fille Roudet fut attachée dans l'établissement du Bon-Pasteur, au service de la magnanerie. Le dimanche 26 juin, sur les dix heures du matin, la fille Roudet sortit de la magnanerie et s'absenta pendant environ dix minutes. Lorsqu'elle revint, ses vêtements étaient souillés de sang; la sœur Saint-Augustin, première maîtresse de classe, lui en demanda la cause; elle répondit qu'elle avait vomit du sang et lui demanda l'autorisation d'aller se coucher. En se rendant au dortoir, Rose Roudet s'adressa à la lingère, et lui demanda du linge avec une instance qui alla presque jusqu'à l'emportement.

Le même jour, 26 juin, de quatre à cinq heures du soir, Victoire Faiche, élève du couvent, en passant devant les lieux d'aisances de la maison, entendit des cris qui paraissaient sortir de terre; elle entra alors dans le cabinet, y entendit plus distinctement ces cris, et remarqua que le sol et le siège étaient tachés de sang.

Informée de ce fait, la supérieure se rendit immédiatement dans les lieux, suivie de plusieurs religieuses; l'une d'elles, à peine arrivée, ouvrit la trappe qui fermait la fosse,

se précipita dans cette fosse, et en retira un enfant nouveau-né. Cet enfant vivait encore; des soins lui furent prodigués, et il ne mourut que plus de huit heures après, c'est-à-dire dans la nuit du 27 juin.

En présence d'un crime aussi flagrant, la supérieure du couvent et la première maîtresse de classe portèrent aussitôt leurs soupçons sur l'accusée. Questionnée à ce sujet, la fille Roudet nie; mais pressée plus vivement, elle finit par avouer à la sœur Saint-Augustin qu'elle avait accouché par avouer à la sœur Saint-Augustin qu'elle avait accouché le dimanche matin 26 juin dans le cabinet d'aisances; qu'à peine son enfant était-il venu au monde, elle l'avait serré au cou pour l'étouffer, puis qu'elle l'avait précipité la tête la première dans le tuyau de descente. Dans l'information à laquelle la justice a procédé, la fille Roudet a reproduit ses aveux.

La victime de cet infanticide a été soumise, soit avant sa mort, soit après, à l'examen de M. le docteur Silvy, qui affirme, dans son rapport, 1° que cet enfant a vécu et est né viable; 2° qu'il est mort par suite de son séjour de plus de trois heures dans la fosse d'aisances et de son immersion dans les matières qui y étaient contenues.

La culpabilité de l'accusée résulte aussi de ses propres aveux, des déclarations des témoins et des indications fournies par la science.

Déclarée coupable par le verdict du jury, la fille Roudet a été condamnée à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Lachèze.

Audience du 10 septembre.

BLESSURES AVANT OCCASIONNELLE LA MORT. — LUTTE DANS LA MAISON D'ARRÊT DE MONTBRISON.

Pierre Janisson, âgé de quarante-huit ans, boucher et mineur, né et domicilié à Outrefrens, accusé. Le 12 juillet dernier, la maison d'arrêt de Montbrison fut le théâtre d'un crime commis par un détenu sur un de ses compagnons de chambre.

Les nommés Rigaudon et Janisson se trouvaient dans un dortoir où couchaient une trentaine de détenus.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet, Rigaudon étant éveillé aperçut Janisson qui s'était approché de son lit et qui lui volait du tabac; mais comme ce dernier était très redouté de tous les détenus à cause de sa force et de sa violence, Rigaudon feignit de dormir et de ne pas s'apercevoir du vol.

Cependant le lendemain Rigaudon dit au détenu Hussel : « Je fumerais bien, mais on m'a volé mon tabac; c'est le camarade (Janisson) qui me l'a volé pendant la nuit. »

En entendant ce propos, le nommé Dumas engagea Rigaudon à dénoncer le voleur, et comme Rigaudon refusait, dans la crainte, disait-il, d'amener du tapage, Dumas, plus hardi, interpella Janisson en lui reprochant sa soustraction.

Après une discussion fort courte, Janisson se précipita sur Rigaudon qui avait confirmé l'imputation de vol, et le jeta par terre avec violence, puis se plaçant sur sa victime qui n'opposait aucune résistance, il lui porta des coups de genoux dans la poitrine et au ventre, ce que l'un des témoins a exprimé en disant que Janisson broyait avec ses genoux l'estomac de Rigaudon. Dumas saisit alors l'accusé pour mettre fin à sa cruelle agression; mais Janisson put encore lancer deux coups de pied qui atteignirent Rigaudon dans le bas-ventre. Ce malheureux resta sans mouvement, et quelques minutes après il rendit le dernier soupir.

Janisson, loin de manifester aucun regret, proféra des menaces contre quiconque l'accuserait comme avait fait Rigaudon.

Des médecins chargés de procéder à l'autopsie constatèrent que la mort de la victime avait été la suite des coups portés par Janisson.

L'accusé a déjà subi sept condamnations pour vol, pour rébellion et pour coups et blessures; indépendamment de ses antécédents judiciaires, les renseignements recueillis sur Janisson le signalent comme un homme excessivement dangereux et qui inspirait une profonde terreur dans la commune d'Outrefrens, où il exerçait la profession de boucher.

Pour écarter de lui la responsabilité de son crime, Janisson avait cherché à faire supposer qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. On craignait qu'il ne crût de son intérêt d'exagérer encore devant le jury l'infirmité dont il aurait voulu se faire croire atteint; le respect inspiré par la Cour, et probablement les bons conseils de son défenseur, l'ont empêché de se livrer à des excentricités qui n'auraient pu qu'aggraver sa situation.

Reconnu coupable du crime qui lui était imputé, l'accusé a été condamné à quinze ans de travaux forcés. (Ministère public, M. de Latour; défenseur, M. Rony.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 et 29 juillet; — approbation impériale du 28 juillet.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ATTRIBUTIONS DE BULLETIN ENTRE ELECTEURS DU MÊME NOM.

Lorsque, dans un collège électoral, il existe plusieurs électeurs du même nom, mais qu'un seul d'entre eux, ancien membre du conseil municipal, est notoirement le seul candidat de ce nom, c'est avec raison que les bulletins portant ce même nom sans désignation aucune lui sont attribués, et la décision du conseil de préfecture qui s'est écartée de cette règle doit être annulée.

Ainsi jugé au rapport de M. Marbeau, auditeur, sur les observations de M^{rs} Paignon, avocat du sieur Bolo, ancien notaire à Limonest (Rhône), conformément aux conclusions de M. Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Le sieur Bolo, ancien notaire et ancien membre du conseil municipal, était le seul candidat de son nom aux élections du conseil municipal de Limonest; aussi 21 bulletins qui portaient le nom de Bolo sans autre désignation lui furent-ils attribués par le bureau; mais le conseil de préfecture du Rhône, par arrêté du 22 octobre 1852, a annulé son élection en lui retranchant les 21 bulletins, ce qui a eu pour résultat de faire entrer au conseil un sieur Dubois fils; sur le pourvoi du sieur Bolo, l'arrêté susdit du conseil de préfecture du Rhône a été annulé.

ELECTIONS MUNICIPALES. — VOTES D'ELECTEURS ABSENTS. — ANNULLATION DES ELECTIONS.

Aux termes de la loi du 21 mars 1831 et des décrets des 3 juillet 1848, 2 février 1851, et de la loi du 7 juillet suivant, les électeurs présents peuvent seuls être admis à voter.

Lorsque, contrairement à cette règle, le bureau reçoit le vote de trois électeurs absents, on doit déduire trois voix tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre

des suffrages attribués à chaque candidat, et on doit annuler l'élection de tout candidat qui, d'après ce mode de calcul, ne réunit pas la majorité des suffrages.

Ainsi jugé, par annulation de l'élection des sieurs Guesney, Lespagnol et Massu comme membres du conseil municipal de Bœurs-en-Othe, et par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 12 octobre 1852, qui avait validé l'élection desdits conseillers municipaux.

M. Robert, auditeur rapporteur; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

ELECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL. — BULLETINS DOUTEUX. — REJET.

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'aucun des candidats n'a pu obtenir la majorité qu'en s'attribuant des bulletins douteux, c'est avec raison que le bureau de recensement déclare que la majorité n'est acquise à aucun candidat, et qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin.

Ainsi jugé, par annulation et des opérations électorales du canton de Quarré-les-Tombes, pour la nomination d'un membre du conseil général, et de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 13 août 1852, qui avait proclamé membre de ce conseil général le sieur Achille Houdaille, maire de Saint-Germain.

M. Auberon, maître des requêtes, rapporteur; M. Bourguinat, avocat, plaident pour le sieur Chastellux; M^{rs} Frignet, plaident pour le sieur Houdaille; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. Charles Delescluse, ancien commissaire général du département du Nord, et condamné à la déportation par arrêt de la haute cour de Versailles, vient d'être arrêté à Paris, où il était arrivé de Londres comme délégué de Ledru-Rollin et du comité central européen. Les documents qui ont été saisis à son domicile indiquent tout à la fois de la part de l'émigration l'ignorance la plus complète de l'état du pays, les illusions les plus ridicules comme aussi les projets les plus insensés et les plus coupables.

La présence de cet agent à Paris et la saisie des documents dont nous venons de parler ont nécessité plusieurs arrestations et visites domiciliaires à Paris et dans quelques départements. M. Gouchaux et M. Marchais ont été arrêtés. Le premier se trouvant indisposé a été relâché provisoirement par le préfet de police, après avoir pris l'engagement de se présenter à la première réquisition. La justice est saisie. (Patrie.)

C'est le 7 novembre que s'ouvriront devant la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Zangiacomi, les débats de l'affaire dite du complot de l'Opéra-Comique.

Les accusés sont au nombre de trente-deux; vingt-sept présents, cinq contumaces.

Ils sont accusés d'avoir pris part à un complot ayant pour but : 1° d'attenter à la vie de l'Empereur; 2° de détruire et de changer la forme du gouvernement.

Le local occupé par la 4^e chambre de la Cour impériale et qui avait été disposé dans la galerie qui règne au pied de l'escalier conduisant aux trois autres chambres a tout à fait disparu. La galerie jetée dans la grande cour du Palais-de-Justice, dans l'angle le plus rapproché de la Sainte-Chapelle, et qui mettait en communication les bâtiments neufs avec le reste du Palais, a également disparu; elle a été remplacée par un passage.

La communication naturelle par la grande galerie rendue impossible par le local de la 4^e chambre de la Cour est rétablie, et la Sainte-Chapelle aura ainsi l'accès qui lui appartenait.

La 4^e chambre de la Cour impériale tiendra ses audiences provisoirement encore dans le local affecté provisoirement l'année dernière à la 1^{re} chambre du Tribunal, laquelle provisoirement encore occupera sur l'emplacement de la 5^e chambre et de la salle du jury d'expropriation des localités qu'on lui prépare.

Un incident relatif à l'incendie de la rue Vivienne a été débattu aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances : Lorsque le feu a éclaté dans les ateliers de M. Debain, vers quatre heures du matin, les secours apportés presque aussitôt par les pompiers n'ont pu, malgré leur énergie et leur intelligence, empêcher les flammes de se communiquer aux maisons mitoyennes, et notamment les magasins des Villes-de-France, de MM. Salleron et C^{ie}; il en était de même de la maison située boulevard Montmartre, 19, où le feu a fait un instant irruption. Or, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil, les locataires sont solidairement responsables de l'incendie et du préjudice qu'il a causé, à moins qu'ils ne prouvent 1° le cas fortuit; 2° la force majeure; 3° un vice de construction; 4° que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Deux locataires de la maison située boulevard Montmartre, 19, M. Jean-Baptiste Auzière, employé, et M. Bachelier, horloger, dont le mobilier, assuré par une compagnie, a été en partie consumé et en partie brisé ou dispersé dans le désordre des premiers moments, ont fait assigner en référé M. Debain, fabricant d'orgues, et ont demandé, par l'organe de M^{rs} Delessart, la nomination d'un expert chargé de rechercher les causes du sinistre, son étendue, l'importance du dommage et le chiffre approximatif de l'indemnité qui pourrait être due.

Après les observations de M^{rs} Migeon, avoué de M. Debain et de la compagnie d'assurances la Fraternelle, M. le président d'Herbelot a commis M. Gallois en qualité d'expert aux fins de la demande.

Un sieur Benoit et sa femme, traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tenue d'un cabinet de lecture et d'exercice de la profession de libraire sans autorisation, ont été condamnés à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Le sieur Aubert, éditeur, rue du Piâtre-Saint-Jacques, a vendu à un sieur Louis Martel un certain nombre d'exemplaires d'une chanson frappée d'une condamnation correctionnelle insérée dans le *Moniteur*. Tous deux sont traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vente d'écrits sans autorisation et d'outrage à la morale publique.

Les deux prévenus ont été condamnés, le sieur Aubert à un mois de prison, 200 francs d'amende, le sieur Martel à un mois de prison, 16 francs d'amende.

La France, si bien partagée en animaux de toute espèce, ne peut pas se flatter néanmoins de se dire la patrie des hippopotames. Aussi depuis qu'il nous en est arrivé un de la Nubie, gracieux présent du pacha d'Égypte, les 86 départements ont une députation permanente au Jardin-des-Plantes, où le gigantesque amphibie se plaît à recevoir les témoignages d'estime et d'admiration. Autour de lui la foule est donc toujours compacte, si compacte que les chapeaux s'entrechoquent, que les coudes se touchent et que les poches se confondent, pour nous servir de l'ex-

pression d'un admirateur de la députation de la Seine. Cet admirateur est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol.

La plaignante : Nous étions au Jardin-des-Plantes, en train de regarder la grande bête en question. Pour dire qu'on n'était pas les uns sur les autres, je mentirais; aussi si monsieur m'avait donné un coup de coudé ou marché sur le pied, j'aurais rien dit; mais sentant qu'il avait sa main dans ma poche, ça m'a étonnée, et je lui ai dit que ce qu'il faisait était déplacé.

Le prévenu : J'ai fait que me tromper de poche; voulant entrer dans ma poche, j'ai entré dans la sienne, et comme madame avait un mouchoir de poche rayé bleu, tout à fait comme le mien, c'est physique que j'ai pu me tromper, puisque toutes les poches étaient confondues.

La plaignante : Et l'argent? parlez donc un peu de l'argent; est-ce qu'il ressemblait aussi à la vôtre? Le prévenu : L'argent était en dedans du mouchoir; par conséquent, je donne ma parole d'honneur que je ne l'ai pas aperçu sur le premier moment.

La plaignante : Et sur le second moment, quand je vous ai dit que c'était à moi?

Le prévenu : Vous m'avez pas donné le temps de m'expliquer. C'est pas en criant comme vous avez fait qu'on termine les affaires.

La plaignante : J'ai pas assez crié, puisque vous m'avez encore rendu 5 fr. de moins que vous m'avez pris.

Le prévenu : Les 5 francs, j'en ignore, c'est qu'ils sont tombés dans une autre poche, puisque, comme j'ai dit, toutes les poches étaient mêlées ensemble.

Un témoin, voisin de contemplation de la plaignante au Jardin-des-Plantes, confirme ses déclarations; le prévenu, Jacques Haufroy, a été condamné à six mois de prison.

Un jeune oisif de dix-huit ans, Charles Désert, se promenant les mains dans ses poches; il rencontre une jeune femme oisive, lui offre un bras inoccupé, et tous deux s'en vont à l'aventure par les rues de Paris. Il était nuit, les passants étaient rares; de temps en temps un rayon du gaz se reflétait sur les boucles d'oreilles de la jeune femme. Charles n'avait pas travaillé de la journée, la tentation était trop forte, il n'y résista pas. En passant devant une porte, il pousse sa promeneuse dans l'allée, lui arrache une de ses boucles d'oreilles, ferme la porte et regagne rapidement ce qu'il appelle son domicile.

Le lendemain matin, il va chez un bijoutier et lui offre sa boucle d'oreilles à acheter. Le bijoutier lui demande où est la seconde boucle. « Je ne sais pas, répond Charles, qui a trouvé celle-là et je vous l'apporte telle quelle. — Je n'achète pas un bijou trouvé, lui dit le bijoutier; allez le porter chez le commissaire de police. »

Pour aller chez le commissaire de police, il fallait tourner à droite, Charles donna à gauche, et se trouva bientôt devant la boutique d'un second bijoutier, marchand d'occasion, tenant le vieux et le neuf, escompteur de reconnaissances du mont-de-piété, acheteur et vendeur de toutes mains, de père en fils, de génération en génération depuis la prise de Jérusalem.

Le marché bientôt conclu à 3 fr., Charles Désert se retire; mais derrière lui arrive sa promeneuse de la veille, qui entre dans la boutique du brocanteur et rachète sa boucle d'oreilles au prix de 5 fr. 50 c. Mieux avisée que Charles, en sortant de la boutique du bijoutier en vieux, la demoiselle alla confier au commissaire de police la double histoire de sa promenade du soir et de sa promenade du matin.

La suite de ce récit amène aujourd'hui Charles Désert et le brocanteur devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol et de complicité par recel.

Il est vrai, dit Charles, que j'ai promené avec cette demoiselle, même au point que lui ayant convenu et voulant me donner une bague sans en avoir, elle m'a passé une de ses boucles d'oreilles au doigt, à la condition que j'irais la revoir. Mais moi, ne voulant pas faire une mauvaise connaissance, j'ai préféré me défaire de la bague.

M. le président : Et vous l'avez vendue à Dreyfus? Charles : Complètement pour 3 fr.

M. le président, à la plaignante : Et vous, vous affirmez avoir reconnu votre bague et l'avoir rachetée pour 5 fr. 50 c.

La plaignante : La boucle était sur la droite du compartiment dans une boîte à quatre compartiments, tout à fait en dessous d'un tas de bijoux, et encore un peu faussée par la main criminelle du jeune homme.

Le brocanteur Dreyfus a nié toute participation aux faits. Il a été condamné à une année de prison; Charles n'a été condamné qu'à six mois de la même peine.

L'administration de la police vient de faire dresser un tableau statistique de la mortalité à Paris, par âge, par sexe, par profession et par nature de maladie.

Voici quelques-uns des chiffres relevés dans cette statistique pour 1851 :

En 1851, dans la ville de Paris, il est mort à domicile 19,150 personnes, 9,287 hommes, 9,863 femmes. Dans les hôpitaux civils et militaires, 10,567 personnes, 5,839 hommes, 4,728 femmes. En tout 29,717. (En 1852, 29,664 décès, 15,220 d'hommes et 14,444 de femmes.)

Sont morts à domicile : des fièvres, 494 hommes, 544 femmes; d'inflamations, 4,475 hommes, 4,909 femmes; d'hémorragies, 387 hommes, 332 femmes; de névroses, 537 hommes, 533 femmes; de lésions organiques, 1,296 hommes, 3,023 femmes; de blessures, 243 hommes, 92 femmes; de déplacements d'organes, 26 hommes, 26 femmes; de maladies virulentes, 22 hommes, 17 femmes; d'asphyxie, 302 hommes, 83 femmes; d'enfants mort-nés, monstrueux, morts subites, 1,505 garçons, 1,304 filles.

Pendant la même année 1851, les 10,567 personnes mortes dans les hospices se subdivisent ainsi par maladies : de fièvres, 573 hommes, 326 femmes; d'inflamations, 2,261 hommes, 2,015 femmes; d'hémorragies, 243 hommes, 158 femmes; de névroses, 262 hommes, 155 femmes; de lésions organiques, 1,648 hommes, 1,507 femmes; de blessures, 284 hommes, 79 femmes; de maladies virulentes, 31 hommes, 12 femmes; d'asphyxie, 4 hommes, 8 femmes; d'enfants mort-nés, morts subites, 425 hommes, 360 femmes.

En 1852, les chiffres des décès, selon la nature des maladies, sont dans les mêmes proportions.

Le tableau statistique fait ensuite connaître la nature des maladies par profession. Nous nous bornons à extraire de cette longue nomenclature de professions de toutes sortes les deux indications suivantes :

Sur 17 décès parmi les magistrats, on compte : pneumonie, 3; phthisie, 2; apoplexie, 2.

Sur 46 décès parmi les avocats : entérite, 7; phthisie pulmonaire, 3; fièvre typhoïde, 3.

Deux jeunes artistes, qui s'occupent avec succès d'études de galvanoplastie, avaient formé le projet d'aller étudier les mœurs des habitués de la Courtille. Ils se rendent donc avant-hier lundi dans plusieurs cabarets de cette barrière fameuse, et ne dédaignent pas de se mêler aux ébats chorégraphiques des Chicard et des Brididi du lieu. Dans un de ces bals ils furent surpris de trouver deux jeunes filles dont le minois piquant, le frais costume et les allures presque modestes contrastaient avec leur langage. Ils les invitèrent à polker, leur adressèrent quelques propos galants, et finirent par leur offrir un souper qu'elles acceptèrent.

Vers minuit les deux artistes revenaient, devisant avec leurs coquettes convives, lorsque, au bord du canal Saint-Martin, ils furent abordés par deux individus en blouse, armés de bâtons, qui leur reprochèrent d'avoir séduit leurs sœurs, et, sans leur laisser le temps de répondre, les assaillirent avec violence. Les jeunes gens cherchèrent à se défendre; mais ils étaient sans armes, et l'un d'eux tomba bientôt sur la chaussée, grièvement blessé au-dessus du sourcil droit.

En ce moment, par bonheur, l'approche d'une patrouille ralentit la fureur des assaillants, qui prirent la fuite. Quant à leurs prétendues sœurs, elles avaient disparu dès le commencement de cette scène de brutalité.

Par les soins du commissaire de police du quartier du Faubourg-du-Temple, on a arrêté un individu qui s'est avoué l'auteur de la blessure faite à l'un des deux jeunes artistes, mais qui prétend avoir été provoqué. Quant aux deux jeunes filles, l'homme arrêté dit ne pas les connaître.

On a retiré ce matin du canal Saint-Martin, près du bassin des Récollets, le corps d'une femme d'une grande beauté qui paraissait, d'après le rapport des médecins, avoir séjourné dans l'eau environ six heures. Elle n'était qu'à demi-vêtue, et la finesse de son ligne semblerait indiquer qu'elle aurait appartenu à la société aisée.

Hier, vers minuit, un ouvrier du quartier avait vu courir dans la direction du lieu où on a découvert le cadavre une femme dont l'air égaré et les vêtements en désordre l'avaient vivement impressionné. Soupçonnant qu'elle se disposait à exécuter un sinistre projet, il s'était mis à sa poursuite, mais il n'avait pu la rejoindre. Il a fait ce matin sa déclaration à ce sujet, et le corps qui demeurait inconnu a été envoyé à la Morgue.

Nous devons rectifier une erreur commise dans le résumé des conclusions de M. Lan (affaire du sieur Flamand contre le docteur Ricord). M. Lan a conclu à l'incompétence du Tribunal de commerce sur le chef de demande du sieur Flamand tendant à la fixation de ses honoraires comme agent d'affaires.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INDRIÈRE (Rouen). — M. Dossier, juge au Tribunal civil de Rouen, a succombé hier, dans l'après-midi, aux suites de l'attaque d'apoplexie dont il avait été frappé avant-hier.

M. Dossier était membre de la Légion d'Honneur; il avait rempli à Rouen les fonctions de procureur du roi sous le gouvernement de la Restauration. Après la révolution de juillet, il avait repris la carrière d'avocat; plus tard, il a été nommé juge au Tribunal civil de Rouen.

Depuis un an, M. Dossier, arrivé à l'âge de la retraite, était juge honoraire.

Voici encore un malheur causé par un taureau en furie, et qui vient s'ajouter au nombre déjà trop grand des accidents de la même nature que les jours au ont eu à enregistrer depuis quelques mois.

Vendredi dernier, le taureau de M. Celher, cultivateur à Pibeuf, était au pâturage dans un herbage voisin de l'habitation de son maître. M. Celher, s'apercevant que l'animal avait arraché le pieu auquel il était attaché par une longue chaîne et qu'il traînait cette chaîne après lui, entra dans l'enclos pour tout y remettre en ordre. Peu effrayé d'ailleurs des sinistres beuglements que poussait le taureau, tant elle avait éprouvé de fois sa douceur, cette infortunée devait être victime de sa confiance : la bête irritée ne l'eut pas plutôt vue que, se précipitant sur elle, elle lui fit avec ses cornes de profondes blessures dans le ventre, dans le dos, et la foula sous ses pieds. Les cris de cette pauvre femme attirèrent l'attention du sieur Peltier, qui passait alors près de là; quoiqu'il fût sans armes, il se porta courageusement au secours de M. Celher. Le taureau s'enfuit à l'aspect de M. Peltier, laissant sa victime dans un état qui fait craindre pour ses jours.

VIENNE (Châtelleraut). — Un crime affreux vient de jeter l'épouvante dans la commune de Beaumont. N. Lacroix a assassiné son frère et sa mère. Voici quelques détails sur ce drame horrible :

Jeudi 13, dans l'après-midi, N. Lacroix, habitant le village de Quarantinière, s'est rendu, armé d'un fusil à deux coups, aux Roches, près Beaumont, où demeure le reste de sa famille. Ayant rencontré son frère Vincent Lacroix dans la cour de la maison paternelle, il lui a demandé des explications sur des arrangements de famille qui tournaient, disait-il, à son désavantage. « Tu mériterais, a-t-il ajouté, que je te f... un coup de fusil. — Quand tu voudras, » aurait répondu Vincent. A ce mot, le meurtrier tire sur son frère un premier coup de fusil qui lui fracasse le bras et le reverse, puis il se précipite sur lui et l'achève d'un second coup à bout portant. Au bruit de cette double détonation, la mère accourt, suivie de sa domestique, en s'écriant : « Qu'as-tu fait, malheureux ! — Ce que j'ai fait, répond l'assassin, je vais l'en faire autant. » Alors il se précipite sur sa mère et la frappe avec une telle violence, en la poursuivant, qu'il brise la crosse de son fusil, et se sert du canon qui lui reste à la main pour compléter son crime. La domestique a voulu secourir sa maîtresse; mais, effrayée par les menaces de l'assassin, elle a pris la fuite.

A la nouvelle de ce double meurtre, la justice s'est rendue sur les lieux. Des recherches dirigées par le capitaine de gendarmerie de Châtelleraut, suivi par le maréchal-dos-logis, de deux gendarmes et de la brigade de la Tricherie, ont été faites dans les environs pendant toute la nuit et le jour suivant. Le meurtrier n'a été saisi que le lendemain, à Poitiers, par le brigadier de gendarmerie Roblin. Conduit sur le théâtre du crime, où se trouvait encore la justice, mis en présence de ses victimes, il a indigné la foule par l'indifférence de son maintien et le sang-froid de ses réponses. Cet assassin est marié et père de deux enfants. Des deux victimes, l'une avait vingt-six ans, l'autre cinquante neuf.

Ecroué à la prison de Châtelleraut, N. Lacroix a voulu se suicider en essayant de se pendre.

GIRODE (Bordeaux). — Il y a quelque temps, les murs de notre ville étaient couverts d'affiches monstrueuses, sur lesquelles on lisait en caractères d'une dimension peu ordinaire : « Compagnie d'assurances contre le service militaire. Ou ne paie qu'après complète libération. » Puis venaient quelques lignes fort habiles, dans lesquelles on faisait ressortir les avantages offerts par la nouvelle compagnie, dont le directeur était le sieur C... Après avoir habitude notre population, pendant quelque temps, à ces affiches, des représentants de la société allèrent offrir leurs services dans les maisons particulières, et réussirent à capter la confiance d'un grand nombre de pères de famille.

Mais, contrairement à leurs promesses, ils firent faire des avances dont ils devaient tenir compte aux assurés. Ces manœuvres durèrent jusqu'au moment où il fallut que les jeunes conscrits passassent au conseil de révision; mais déjà les affiches avaient disparu des murs de la ville, les représentants de la société C... ne se voyaient plus nul part, et on chercha inutilement de tous côtés la prétendue compagnie d'assurances. Des plaintes nombreuses fu-

rent adressées à l'autorité, qui se mit en devoir de rechercher les auteurs de cette escroquerie. Le sieur C... n'a pas tardé à être arrêté, et il vient d'être déferé au parquet de Bordeaux.

On lit dans le Courrier de la Gironde :

« Un jeune homme d'une tournure distinguée descendait lestement, hier matin, du coupé de la diligence arrivant de Toulouse. Il s'appretait à faire emporter son bagage, lorsqu'un monsieur s'approcha de lui et le pria poliment de le suivre. Le voyageur parut fort étonné et allait peut-être décliner l'invitation qui lui était faite, lorsqu'on le vit tout à coup pâlir et suivre sans résistance le monsieur en question, qui venait de lui dire quelques mots à l'oreille. »

« Cette scène avait quelque peu intrigué les autres voyageurs, qui ne purent cependant en avoir l'explication. Voici ce que nous avons appris sur l'aventure de leur compagnon de route :

« Il y a quelque temps, un jeune étudiant arrivait à Toulouse, où il comptait rester quelques jours, pour visiter de la les principales villes de France. Son séjour se prolongea cependant plus longtemps qu'il ne croyait dans cette ville, car les beaux yeux d'une jeune et jolie Toulousaine l'avaient fait renoncer provisoirement à ses idées de voyage. Célestine, tel est le nom de la jeune personne, avait dix-huit ans; elle était citée comme une des perles de Toulouse, et elle aurait pu étendre son autorité sur un grand nombre de sujets. Mais le prestige de sa beauté et de sa jeunesse ne lui suffisait pas, l'encens de ses adorateurs ne pouvait lui faire aimer la ville qui l'avait vue naître et qu'elle brûlait de quitter pour aller visiter de plus lointaines régions. La passion des voyages la tourmentait, et elle ne cessait de se plaindre de ne pouvoir, pareille à ces hardis navigateurs qui ont fait le tour du monde, parcourir en tous sens notre hémisphère. »

« Jules, notre jeune étudiant, parvint à captiver son cœur, en lui promettant de l'associer à ses voyages, et, pour commencer la tournée, il fut décidé qu'on irait d'abord à Bordeaux. »

« Célestine prend congé de ses amis, emballa tous ses objets avec le plus grand soin, met ses économies au fond de sa malle et envoya le tout à la diligence. Puis, après avoir dit un dernier adieu à la maison qui l'avait vu naître, elle prend elle-même la route des messageries. Mais, ô déception ! la diligence venait de partir depuis une heure, emportant tout son bagage ainsi que le perfide Jules, qui ne l'avait pas attendue. Célestine relit la lettre que son ami lui a écrite et dans laquelle il lui a fixé l'heure où elle devait se trouver au bureau de la diligence : elle a été exacte; Jules l'a donc trompée ! »

« Traître ! s'écria-t-elle dans sa fureur, je me vengerai. » Et oubliant ses projets de pérégrination, elle court porter sa plainte à qui de droit. »

« L'autorité de Bordeaux était informée de cet événement avant l'arrivée de la diligence, et le jeune étudiant était arrêté en descendant de voiture. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Aux assises de Rutland, le 4 mars 1841, Samuel Carey ou Kirby, âgé de vingt-et-un ans, et George Bell, âgé de vingt-six ans, tous les deux de Stamford, furent condamnés chacun à dix ans de transportation, pour avoir tué un mouton appartenant à M. T.-E. Pawlett, de Timwell. Cette condamnation vint rompre un projet de mariage arrêté entre Kirby et une jeune fille nommée Sarah-Anne Bunning, qu'il avait rendue mère.

Au moment où le fait qui motiva plus tard la condamnation fut commis, Sarah demeurait chez la mère de Kirby. Dès que les deux femmes apprirent qu'il était soupçonné d'avoir tué un mouton, elles s'empressèrent de faire disparaître de la viande qui se trouvait chez elles, et qui aurait pu confirmer ces soupçons; mais William Dangworth, garde au service de lord Exeter, vit la jeune fille tirer de dessous ses vêtements une épaule de mouton et la jeter derrière une haie. Elle fut arrêtée aussitôt et poursuivie comme complice.

Toutefois, l'accusation fut ensuite abandonnée à son égard, et elle fut obligée de déposer en qualité de témoin contre son amant. Après le prononcé de la sentence, une scène émuante se passa dans l'enceinte de la cour. Sarah, poussant des cris de douleur, se jeta au cou du condamné et s'évanouit.

Plus tard, Kirby affirma qu'il n'avait nullement participé à la mort de l'animal; mais il avoua qu'étant à la veille de célébrer ses noces, il avait accepté le quartier de mouton qui avait été apporté chez sa mère.

Sarah-Anne Bunning réussit, comme corsetière, à pourvoir à ses besoins et à ceux de son enfant. Dans les derniers temps, elle avait l'habitude de se rendre dans les villages voisins de Stamford pour y recevoir des commandes. Un jour de la semaine dernière elle était allée à Morcott, et au retour elle avait pris le chemin de fer à la station de Luffenham.

Dans le wagon où elle était placée se trouvaient plusieurs voyageurs; l'un d'eux fixa sur elle ses regards d'une façon si marquée, que, fatiguée d'être l'objet de cette attention presque indiscrette, elle dut changer de place. Mais le voyageur l'avait reconnue, et dès que ses regards rencontrèrent de nouveau ceux de l'ouvrière, il s'écria : « C'est moi ! c'est moi ! C'était bien, en effet, la voix de Samuel Kirby, la voix de son fiancé d'il y a onze ou douze ans, qui venait de retentir aux oreilles de Sarah. »

L'effet de cette surprise fut tel, que la pauvre femme fut saisie d'une attaque de nerfs. Mais bientôt elle se calma, et le convoi arriva à Stamford, tous les deux se rendirent à la maison où logeait l'ouvrière, dans Water-Street, et il fut aussitôt résolu que le mariage si longtemps différé aurait lieu le plus vite possible. Une dispense fut obtenue sans retard, et samedi, à l'église de Saint-Martin, se célébra l'union de ces deux modèles de fidélité.

Il paraît que Kirby, après avoir subi sa peine dans une des colonies pénitencières de l'Australie, s'est rendu aux mines, et a été assez heureux pour y faire fortune. Il résolut alors de revenir en Angleterre offrir sa main et son trésor à son ancienne amie, puis de retourner avec elle en Australie. Le jour du mariage, Kirby a remis à sa femme 15,000 fr., et jeudi ils sont partis pour Londres, où ils doivent toucher à la banque australienne une somme beaucoup plus considérable.

Une foule nombreuse s'arrêta ces jours derniers devant le magasin de SPÉCIALITÉ POUR L'HABILLEMENT DES ENFANTS de la maison DEPLANCHE, RUE VIVIENNE, où l'on admirait une riche et gracieuse toilette commandée à cette maison par S. M. la reine Christine, et destinée à S. A. R. la petite princesse Marie-Isabelle.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1853.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (D'c, Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.), Price, and Category (FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

Odéon. — A l'Odéon, ce soir, à la demande générale, Cinna, par Ligier, Randon et Mlle Avaldi. On commencera par le Jeu de l'Amour, avec Mmes Arsène et F. Grangé. On finira par la Gageure, si spirituellement joué par Boucher, Can-delh et M^{lle} Sarah-Félix et Bérange.

La réouverture du Théâtre impérial Italien est fixée définitivement au 15 novembre prochain. Le bureau de location est ouvert, et l'emplacement que met le public à s'y rendre annonce une brillante campagne. Jamais, dit-on, réunion d'artistes n'aura été aussi complète que celle qu'offre pour cette saison à son public le nouvel impresario M. Ragan.

Opéra-Comique. — On annonce pour aujourd'hui jeudi la première représentation de Colette, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Lefebvre, la charmante cantarière, doit jouer Colette; les autres rôles seront remplis par Bussine, Saints-Foy, Ricquier et M^{lle} Révilly. On attend un grand succès.

Ambigu Comique. — Retardée de vingt quatre heures encore par un travail de mise en scène, la première représentation de la Prière des Naufragés a lieu enfin aujourd'hui 20 octobre, pour les débuts de M^{lle} Marie Laurent et la rentrée de M. Chilly.

Cirque. — Aujourd'hui jeudi, pour l'avant-dernière fois, le Consulat et l'Empire, pièce militaire en vingt-deux tableaux. — Samedi, 1^{re} représentation d'Ali-Baba, conte des Mille et une Nuits en dix tableaux. Mardi 23, première apparition des Calres de Zulu.

L'Hippodrome ne donnera plus, d'ici à la fin de la saison, que deux représentations par semaine. Il y aura, aujourd'hui jeudi, un spectacle d'un genre neuf et des plus étonnants. La courageuse aéronaute M^{lle} Martin exécutera les prodigieux exercices du trapeze sous la nacelle du ballon conduit par son mari.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

- Opéra. — Murillo, Pythias et Damon, le Bonhomme Jadis.
Théâtre-Italien. — Incassamment l'ouverture.
Opéra-Comique. — Colette.
Odéon. — Cinna, la Gageure imprévue, le Jeu de l'amour.
Théâtre-Lyrique. — Le Diable à quatre, Boisoir, voisin.
Vaudeville. — Les Filles de marbre.
Variétés. — Les Enfants de Paris, Passé minuit, la Neige.
Gymnase. — Le Pressoir, le Petit-Fils.
Palais-Royal. — To be or not to be, le Sourd, la Femme.
Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde.
Ambigu. — La Prière des Naufragés.
Gaité. — Georges et Marie.
Théâtre Impérial du Cirque. — Le Consulat et l'Empire.
Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — Les Mille et un guignons de Guignol.
Folies. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet.
Délassemens-Comiques. — Relâche.
Beaumarchais. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs.
Luxembourg. — Angèle, le Muet, Canichon.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Arènes Impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Étoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grénois et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

